



Service Culture
Route nationale
41500 MER
Tél. : 02.54.81.00.91
culture.mer@orange.fr

REGLEMENT INTERIEUR CERCLE LAIQUE

Salle Pierre Tournois



Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation de la salle du Cercle Laïque situé Place de la Halle à Mer (41).

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : CONDITIONS GENERALES

Le Cercle Laïque, situé à Mer, est un équipement municipal. Il a pour vocation l'accueil des manifestations suivantes :

- Tout spectacle compatible avec le présent règlement,
- Conférences avec ou sans projection,
- Séances de projection audiovisuelle,
- Expositions,
- Résidences non permanentes de création artistique,
- Manifestations municipales à caractère officiel ou social,

La salle du Cercle Laïque ne sera pas prêtée pour des réunions (type assemblée générale, etc.), mais il est possible de réserver la salle basse ou la salle de la Brèche auprès de la mairie.

Certaines manifestations associatives non décrites dans cette liste pourront être accueillies dès lors qu'elles sont compatibles avec le présent règlement et **avec l'accord de l'adjoint(e) au maire chargé(e) des affaires culturelles et associatives.**

L'utilisation de la salle ne peut être permanente ni régulière, sauf accord de l'élu(e) référent et dans le cadre d'une convention spécifique de mise à disposition de locaux.

Les locaux sont attribués à toute personne morale par la ville de Mer, aux conditions et procédures définies dans le présent règlement. L'utilisateur ne pourra en aucun cas les sous-louer, les céder à une autre personne physique ou morale ainsi que les utiliser pour une autre destination que celle annoncée à la réservation.

Article 2 : DESCRIPTIF DES LOCAUX

Le service culture gère le Cercle Laïque, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Salle à plat :

- Classement :
 - type : L
 - catégorie : 4
- Surface : 130 m²
- Jauge : effectif maximum : 130 pers.

Scène fixe surélevée :

- Dimensions :
 - L 5,30 m - H 3,94 m - P 5,30 m
- Rideaux

Equipements :

- Technique :
 - pas de régie
 - puissance électrique : 24 KVA (3x40A), sur scène pc 32A en prise domestique
 - possibilité de mise à disposition d'un écran de projection (demande spécifique)
- Loge :
 - espace loge
 - WC, lave-main, table de maquillage
- Accueil du public
 - rampes d'accès, vestiaires, toilettes publiques et parking (place de la Halle)

Sa superficie est de 130 m². La capacité maximale d'accueil du public dans cette salle vide est de 130 (dégressif en fonction de l'installation, chaises, expositions...).

Article 3 : LES UTILISATEURS

L'autorité municipale et la programmation culturelle des services municipaux sont prioritaires sur l'ensemble des réservations.

Les associations culturelles méroises pourront bénéficier de la gratuité des locaux dans le cadre, soit d'une convention de mise à disposition annuelle, soit d'une mise à disposition temporaire, passée avec la ville de Mer.

Les autres associations méroises pourront avoir accès aux locaux uniquement pour des actions décrites dans le présent règlement (article 1).

Les tarifs de réservation des salles dépendent de la délibération du Conseil Municipal de Mer, en l'occurrence, cette salle est mise à disposition gracieusement par la ville de Mer aux associations méroises.

Article 4 : FONCTIONNEMENT

La salle fonctionne en année scolaire soit de septembre à juin.

A/ Ouverture

Les horaires de fonctionnement dépendent de chaque manifestation et de la convention s'y référant. Leur respect est impératif.

Dans le cas de manifestations particulières, d'installation de matériels, un changement ainsi qu'une extension des horaires est cependant possible, sous condition d'acceptation.

Les associations ayant signé une convention de mise à disposition annuelle, disposent d'une clé à l'année. Pour les autres, elles leurs sont remises lors de l'état des lieux entrants.

B/ Accueil du public

Hors manifestation et cours collectif. Le lieu est fermé au public.

Article 5 : DROITS D'AUTEUR

Chaque organisateur doit s'acquitter auprès des organismes concernés, des déclarations et paiements de toutes les taxes de droits d'auteurs et interprètes se rapportant à sa manifestation (SACEM, SACD...).

Article 6 : AFFICHAGE

L'organisateur devra se conformer au règlement communal en la matière. Il devra prendre un contact préalable à la manifestation, avec le service culture qui pourra lui indiquer les emplacements possibles ainsi que les directives à suivre.

Chapitre 2 – Réservations et tarification

Article 7 : MODE DE RESERVATION ET D'ATTRIBUTION

La salle, telle que décrite à l'article 2, est mise à disposition des utilisateurs après qu'ils aient signé une convention de mise à disposition de locaux annuelle ou rempli une demande de réservation ponctuelle auprès du service culture - confirmée par **une demande écrite adressée à l'adjoint(e) au maire chargé(e) des affaires culturelles et associatives**.

Seuls des renseignements sont fournis par téléphone ; une option de date peut toutefois être posée par téléphone ou mail, elle n'est valable qu'une semaine soit 7 jours.

Passé ce délai, elle est annulée de plein droit si l'organisateur n'a pas envoyé la demande écrite.

Toute demande écrite envoyée à l'élu(e) référent ou à toute autre personne, sans un premier contact entre l'organisateur et le service culture, n'engage pas la date de la part du service culture.

Une fiche de réservation ponctuelle ou une convention est établie et signée par l'organisateur et l'élu(e) référent.

Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée, par année scolaire, c'est-à-dire de septembre à juin. La programmation culturelle des services municipaux est prioritaire sur l'ensemble des réservations.

La réservation est considérée comme définitive après remise au service culture - au minimum trois semaines avant la date retenue - de la copie de l'assurance responsabilité civile de l'organisateur, telle que précisée à l'article 10.

Article 8 : RESILIATION ET ANNULATION

1/ Cas de résiliation et d'annulation par l'organisateur

L'organisateur peut résilier la convention ou annuler sa réservation par courrier adressé à l'élu(e), au moins quatre semaines avant la date de la manifestation.

2/ Cas de résiliation et d'annulation par la ville de Mer

La ville de Mer se réserve le droit de résilier ou d'annuler, à tout moment, sans aucun préavis, toute manifestation qu'elle jugera source de désordre public à l'intérieur des locaux du Cercle Laïque ou à ses abords immédiats.

En cas de non respect du présent règlement ou de désordre public au cours de la manifestation par l'organisateur ou par des personnes placées sous sa responsabilité, celle-ci sera interrompue.

En cas de nécessité absolue et impérieuse décidée par l'autorité municipale ou préfectorale (exemple : deuil national) la réservation sera annulée.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera versée par la ville.

Article 9 : ETAT DES LIEUX

La garantie de l'exécution des clauses du présent règlement, de même que la restitution en bon état des locaux, matériels, mobiliers et appareils, donnera lieu à un état des lieux entrants et sortants (concernant les réservations ponctuelles).

Un état des lieux sera fait par le service culture, conjointement avec l'organisateur, constatant la conformité des locaux et matériels utilisés selon l'état des lieux précédant l'utilisation.

En cas de dégradations, la ville de Mer peut demander à l'organisateur d'effectuer, à sa charge, les réparations nécessaires (frais de réparation, de nettoyage complémentaire, de remplacement des appareils ou mobiliers manquants ou détériorés et de tout autre dédit vis-à-vis de la ville). Ce dernier devra présenter obligatoirement les factures au service culture.

Article 10 : ASSURANCES

Tout organisateur devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité à la date de la manifestation, pour la mise à disposition temporaire, ou en début d'année pour la mise à disposition annuelle. Cette assurance doit garantir l'ensemble des locaux, que ce soit pour le public, les organisateurs, les biens mobiliers, immobiliers et précisant le(s) jour(s) de la manifestation – installation, répétition(s) et représentation(s).

Les éventuelles conséquences de tout accident corporel ou matériel, ainsi que la dégradation faite aux matériels, aux décors et aux différents éléments de la salle, sont entièrement à la charge de l'organisateur.

La ville de Mer ne saurait en aucun cas être tenue responsable des vols, dégradations et pertes survenues dans et hors du Cercle Laique.

Chapitre 3 – Prévention des risques et sécurité

Article 11 : PREVENTION DES RISQUES

Chacun est tenu de respecter et de faire respecter la réglementation en vigueur dans cet établissement.

Afin de prévenir au maximum tous les risques, notamment face à un incendie, tout utilisateur est tenu de respecter et faire respecter scrupuleusement les règles élémentaires de sécurité :

- L'interdiction de fumer dans l'enceinte du Cercle Laique
- Sont interdits :
 - le transport et ou l'usage d'armes, de produits inflammables, détonnant, explosifs, incendiaires ou comportant un risque quelconque pour le public ou le personnel
 - le dépôt ou le stockage de matériels, produits, véhicules ou éléments divers bloquant ou réduisant les issues de secours et les circulations – en intérieur et en extérieur
- L'accès aux installations électriques – installations et armoires – est strictement interdit à toute personne non qualifiée et non habilitée par la ville de Mer.
- Toute personne constatant un incident doit en informer au plus vite le service culture
- Les personnes en état d'ébriété ne sont ni admises ni tolérées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 12 : SECURITE DES USAGERS ET DES LOCAUX

Tout organisateur s'engage à veiller à ce que les personnes participant à sa manifestation ne troublent en aucun cas les autres activités pouvant se dérouler aux abords de l'établissement.

Tout organisateur doit assurer la police et la sécurité des locaux mis à disposition. Il doit également veiller au bon ordre dans l'ensemble de l'établissement. A cette fin, il s'engage à avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées au bon fonctionnement du Cercle Laique, ainsi qu'à prendre toutes les mesures indispensables à leur respect.

La ville de Mer ne pourrait être tenue responsable d'un quelconque incident, accident ou dommage, à l'intérieur comme aux alentours des locaux, en cas de non respect, par l'organisateur, de son engagement.

Dans le cas où le Préfet imposerait l'application du plan Vigipirate et sur demande de la ville, les spectateurs seront tenus de répondre aux sollicitations d'ouverture de leur bagage par les agents de sécurité ou par les agents habilités à porter un brassard de sécurité, et qui ont été désignés par l'organisateur.

Pour toute manifestation publique ou privée, l'organisateur doit mettre en place un service d'ordre, interne ou externe. Toute information sur celui-ci doit nous être communiquée, par écrit, au plus tard deux semaines avant la manifestation.

Dans certain cas, selon la nature et l'importance de la manifestation, ainsi que des risques inhérents à son bon déroulement, la ville de Mer peut exiger de l'organisateur qu'il ait recours aux services d'une société de surveillance ou de gardiennage habilitée, notamment dans le cadre du plan Vigipirate imposé par l'Etat.

L'organisateur doit fournir à la ville de Mer une copie du contrat passé avec la dite société. En cas de non respect, de cette clause impérative, le contrat se trouverait résilié sans recours ni indemnité.

Article 13 : NUISANCES SONORES

Conformément aux lois et règlements en vigueur sur les nuisances sonores, tant pour le public assistant aux manifestations que pour les riverains, la limitation des niveaux sonores est indispensable.

L'organisateur s'assurera du respect du voisinage du Cercle Laïque, en particulier lors de l'arrivée et du départ du public. Il sera tenu pour responsable des plaintes du voisinage.

Chapitre 4 – Utilisations particulières

Article 14 : UTILISATION DES LIEUX ET DES MATERIELS

Dans le cadre d'une convention de mise à disposition temporaire, chaque utilisation sera précédée et suivie d'un état des lieux en présence de l'organisateur.

L'organisateur fournit lors de sa demande de réservation, une demande de matériels d'après la liste de ceux dont dispose la ville de Mer.

Toute fixation aux sols, aux murs ou au plafond ou en dehors des éléments et structures prévues à cet effet, est strictement interdite.

Une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite est à disposition dans les vestiaires.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux ou espaces publics de l'établissement comme le prévoit le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 (cf annexe).

Article 15 : CONFERENCES / PROJECTION

Pour la diffusion d'un spectacle ou la mise en place d'une manifestation demandant du matériel son, lumière, vidéo projection, une fiche technique détaillée comportant les

coordonnées du régisseur de l'organisateur ou du spectacle accueilli, doit être adressé au moment de la demande de réservation pour validation par le personnel du service culture.

Les procès verbaux de classement au feu des décors, matériels et matériaux devront être fournis au service culture à leur livraison.

Les normes de sécurité pour le public et le matériel, le Code du Travail pour les artistes et le personnel doivent être scrupuleusement respectés. La ville de Mer se réserve le droit de faire contrôler par un organisme compétent toute installation scénique. Ce contrôle est à la charge de l'organisateur.

L'ensemble du matériel et des décors doivent correspondre aux normes de sécurité et d'installation en vigueur.

La ville de Mer dispose d'un écran de projection, installé en fixe en bord de scène (au dessus). L'association qui souhaite l'utiliser doit le spécifier lors de sa demande de réservation, une explication lui sera faite sur l'utilisation de ce bien lors de l'état des lieux entrant.

Article 16 : INTERVENANTS EXTERIEURS

Tout organisateur désirant faire intervenir une entreprise extérieure (régie, sonorisation,...) doit en informer au préalable le service culture.

L'intervention de ces entreprises est soumise à l'accord de la ville de MER.

Article 17 : RESTAURATION / BOISSON

Les organisateurs désirant tenir une buvette temporaire, uniquement lors de leur manifestation, doivent en faire la demande à la mairie de Mer, en même temps qu'ils réservent les locaux. Une autorisation de débit de 1^{ère} ou 2^{nde} catégorie leur sera délivrée par l'autorité compétente.

Ils devront appliquer les dispositions du code des débits de boissons, notamment les articles 14, 15 et 16 qui prévoient d'une part l'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique, et d'autre part la publicité des boissons non alcoolisées vendues.

Pour toute manifestation publique, la vente ou distribution de boissons est autorisée uniquement en boîte métal, gobelets ou bouteilles plastiques.

Seuls les organisateurs et le personnel municipal sont autorisés à introduire des boissons dans l'établissement.

Il est interdit d'introduire boissons ou restauration dans la salle. Les provisions et les boissons devront être enlevées immédiatement après la manifestation.

Il est formellement interdit d'apporter toute sorte de moyen de réchauffage ou de cuisson à gaz au sein du Cercle Laique.

Article 18 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Si le ménage général de l'établissement est assuré par les agents de la ville de Mer, l'organisateur est responsable de la bonne tenue de sa manifestation. Il devra notamment enlever, avant l'entrée du public, tout emballage, carton, ... provenant de son installation.

Il est tenu d'informer immédiatement le personnel du service culture de toute dégradation commise ou constatée (vitre cassée, ...).

L'usage de produits de nettoyage n'est pas autorisé.

A l'issue de sa manifestation, il devra retirer les affiches, programmes ou détritiques restant dans les locaux qu'il occupe, et ranger le matériel (tables, chaises).

L'utilisation de sacs poubelles est obligatoire, le tri sélectif sera respecté, en particulier pour le verre et les emballages.

Article 19 : ANIMAUX

La présence d'animaux, même tenu en laisse, est interdite dans tout l'établissement, sauf pour les non-voyants.

Seuls les chiens utilisés, soit dans le cadre d'un service d'ordre et accompagnés d'un maître chien professionnel, soit dans le cadre d'un spectacle avec une personne responsable, sont autorisés.

Article 20 : CHARGEMENT, DECHARGEMENT ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les véhicules de livraison ne pourront rester stationnés devant le Cercle Laïque que le temps de décharger le matériel, ils devront ensuite utiliser le parking de la Halle.

L'organisateur informera son public et fera respecter :

- Le stationnement des véhicules des personnes handicapées se situe sur ce même parking.
- Le stationnement devra se faire sur les places prévues à cet effet, il est interdit sur le trottoir.

L'organisateur sera le seul responsable de l'organisation du stationnement lors de sa manifestation.

Les usagers devront se conformer au règlement communal de stationnement.

Chapitre 5 – Application de règlement

Article 21 : APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du présent règlement conditionne l'octroi et l'utilisation des locaux du Cercle Laïque.

TOUT MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS QUI Y SONT CONTENUES POURRA ENTRAÎNER L'EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU DROIT D'UTILISATION DES LOCAUX.

Le **présent règlement** a été approuvé par la délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2010.

Il sera tenu à disposition des personnes intéressées, par le personnel du service culture et **remis à chaque organisateur**, avec la remise de la convention.

Il est applicable immédiatement.

Fait à Mer, le

L'organisateur,

Le Maire de Mer
Claude DENIS